



Traité Kritout

Michna 1 - Chapitre 5

דָם שְׁחִיטָה בְּבֵהֶמָה, בְּתִיה, וּבְעוֹפוֹת,
בֵּין טְמְאִים וּבֵין טְהוֹרִים,
דָם גְּחִיכָה, וְדָם עֶקְרוֹר,
וְדָם הַקֶּזֶה שֶׁהִנָּפֵשׁ יוֹצֵאָה בּוֹ,
תֵּיבִים עָלָיו.
דָם הַטָּחוֹל, דָם הַלֵב,
דָם בִּיצִים,
דָם זָגִים, דָם תְּגָבִים,
דָם הַתְּמָצִית,
אֵין תֵּיבִין עָלֶיהָ.
רַבִּי יְהוּדָה מְחִיב בְּדָם הַתְּמָצִית:

Si l'on consomme du sang [qui a jailli lors de l']abattage d'un animal domestique, d'un animal sauvage ou d'un oiseau, qu'il [soit] autorisé ou non, ou du sang [qui a coulé après] avoir égorgé [un animal ou l'avoir tué d'une autre manière que par abattage rituel, ou] du sang [qui a jailli après] avoir déchiré [la trachée ou l'œsophage de l'animal], ou du sang [qui a jailli lors de] la saignée avec laquelle l'âme quitte l'animal, on est passible [de karet] pour l'[avoir consommé intentionnellement ou d'une offrande pour le péché pour l'avoir consommé involontairement. En revanche, s'agissant du] sang de la rate, du sang du cœur, du sang des œufs (les testicules) (selon le Bartenora et Rachi), du sang des sauterelles ou du sang de l'exsudat [tamtsit], [c'est-à-dire du sang qui suinte du cou de l'animal après la fin de son abattage], on n'est pas passible de [le consommer]. Rabbi Yehouda juge [responsable] en [cas de] sang de l'exsudat.



1 Histoire pour Chabbath, Tome 1 (Binyamin Benhamou)

Les plus passionnantes histoires racontées par Binyamin Benhamou, enfin en livre !

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions